



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Communes de
SARRALBE et WILLERWALD

**Plan de Prévention des Risques
Technologiques**

INEOS Polymers SARRALBE SAS

**PARTIE 3 : Cahier de
recommandations**

PRESCRIPTION : arrêté interpréfectoral n°2009-DEDD/IC-219 du 16 novembre 2009

ENQUÊTE PUBLIQUE : du 23 février au 27 mars 2017

APPROBATION : arrêté interpréfectoral n°2017-DCAT-BEPE-134 du 6 juillet 2017

SOMMAIRE

1.Objet du cahier de recommandations.....	4
2.Guides techniques.....	4
3.Recommandations relatives aux dispositions constructives.....	5
4.Recommandations relatives aux restrictions d'utilisation et d'exploitation.....	5

1. Objet du cahier de recommandations

D'après l'article L. 515-16-8 du Code de l'environnement :

« Les plans de prévention des risques technologiques peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagements, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif. »

Ainsi, le PPRT définit des recommandations **sans caractère obligatoire**, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques technologiques encourus dans le périmètre d'exposition aux risques.

2. Guides techniques

Des guides techniques ont été réalisés à la demande du ministère pour aider les propriétaires et leurs maîtres d'œuvre à diagnostiquer les mesures précises à mettre en œuvre afin d'atteindre les objectifs de performance relatifs aux bâtis afin de protéger les personnes. Ces guides sont notamment disponibles sur le site Internet national des installations classées :

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/> (rubrique "Site national PPRT" puis "Mise en œuvre des travaux sur les logements prescrits par les PPRT").

Travaux sur des logements	Guide correspondant
Mise en œuvre des diagnostics et des travaux	- Guide de réalisation des diagnostics de la vulnérabilité de l'habitat existant face aux risques technologiques - Référentiel de travaux de prévention des risques technologiques dans l'habitat existant
Mise en œuvre des travaux dans un logement	La stratégie de hiérarchisation des travaux

Pour la mise en œuvre de travaux dans les entreprises riveraines dont le bâti n'est pas similaire à celui d'un logement, des guides spécifiques ont été établis par type d'effet. Ces guides sont mis à disposition

- sur le site Internet de l'INERIS : <http://www.ineris.fr/> (rubrique « rapports d'étude » puis « risques accidentels » puis « maîtrise des risques »),
- via le site Internet national des installations classées mentionné ci-avant.

Type d'effet	Guide correspondant
Thermique : - thermique continu - thermique transitoire	Guide technique effet thermique Complément technique – Effet thermique Complément technique – Effet thermique transitoire
Toxique	Complément technique – Effet toxique

Surpression	Complément technique Effet de surpression et son cahier applicatif Addendum au cahier applicatif pour les charpentes, fenêtres et murs Un guide pédagogique a par ailleurs été établi pour le renforcement des fenêtres dans les zones d'aléa faible de surpression (intensité comprise entre 20 et 50 mbar).
-------------	--

Ils peuvent utilement être exploités pour concevoir la protection vis-à-vis des effets thermiques, toxiques ou de surpression.

3. Recommandations relatives aux dispositions constructives

Pour les projets ou les biens existants à la date d'approbation du PPRT situés dans une zone impactée par des effets de surpression et/ou thermiques et/ou toxiques (cf. cartes en annexe 1 du règlement du présent PPRT), des prescriptions peuvent être prévues par le règlement du présent PPRT (respectivement aux titres II et IV).

Toutefois, pour ce qui concerne les travaux prescrits en vue de réduire la vulnérabilité du bâti existant (titre IV du règlement), l'article L. 515-16-2. II du code de l'environnement vient compléter la limite de coût des travaux fixée à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien par l'article R. 515-42 du Code de l'environnement par la limite de 20 000 € par logement.

En cas de dépassement de ces limites de coût, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de ces limites de coût du bien concerné, dans le cas où ces travaux ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé par le règlement vis-à-vis :

- des effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du règlement du PPRT,
- des effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1.2 du règlement du PPRT,
- des effets toxiques. Pour ces effets, il est créé un ou plusieurs locaux de confinement dont le niveau de perméabilité à l'air (n50) permet de respecter le taux d'atténuation cible donné par la carte en annexe 1.3 du présent règlement. Ces dispositifs de confinement sont dimensionnés (volume et surface) de manière à respecter a minima les ratios suivants : 1m² par personne et 2,5 m³ par personne.

4. Recommandations relatives aux restrictions d'utilisation et d'exploitation

Dispositions applicables à toutes les zones de type « R », « r », « B » et « b »

Sur les terrains nus de ces zones, il est recommandé aux autorités compétentes de prendre un arrêté afin d'interdire tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public (rassemblement type technival, cirque, etc.).